

**2014-04-042-DGS**

**nomenclature: 5.2.2**

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 9 AVRIL 2014**

**OBJET: DROIT DE PREEMPTION - DELEGATION AU MAIRE - ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE**

L'an deux mille quatorze, le neuf avril, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

### **PRESENTS**

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. HERVELIN, M. LAPEBIE, M. GONZALES, Mme BAULON, M. COUTIER, Mme SAINT-AUBIN, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. DUBUS, Mme CAMBRONERO, Mme DESTOUESSE, Mme PERIMONY-BENASSY, Mme CORRIHONS, M. LECERF, M. GARANS, Mme PICAT, Mme BISBAU, Mme MOUNIER, M. AJA, M. SAUBIETTE, M. LAURENT, M. ROBLES, Mme FAURE-DEFLANDRE, M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

Arrivée de Mme DUFAU au point n° 2014-04-040-DGS

### **EXCUSES**

M. SALLABERRY                      procuration à                      M. PERRET

**SECRETAIRE DE SEANCE**: Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31  
32 au point n° 2014-04-40-DGS

Nombre de pouvoirs: 1

Nombre de votants : 32  
33 au point n° 2014-04-40-DGS



**2014-04-042-DGS - DROIT DE PRÉEMPTION – DELEGATION AU MAIRE - ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe sur le territoire communal, deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) :

1. Zone d'Aménagement Différé Portuaire, créée par arrêté préfectoral en date du 4 février 2003. Sur ce périmètre, est instauré un Droit de Préemption dont le bénéficiaire est la commune de TARNOS ;
2. Zone d'Aménagement Différé Industrielle, créée par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005. Sur ce périmètre, est instauré un Droit de Préemption dont le bénéficiaire est la commune de TARNOS ;

L'article L. 2122-22 (alinéa 15) du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

L'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme définit les modalités de délégation par le titulaire du Droit de Préemption à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les délais réglementaires de notification d'une décision de préemption (deux mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner) contraignent la Ville à être très réactive en la matière. Cette réactivité peut être garantie si le Conseil Municipal délègue au Maire la gestion du droit de préemption, au titre des ZAD, que celle-ci se traduise par une décision de préemption, de non préemption ou de délégation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22, L2122-17 et L2122-23

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L213-3

**DÉLIBÈRE**

**DÉCIDE** de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption au titre de la Zone d'Aménagement Différé Portuaire et de la Zone d'Aménagement Différé Industrielle, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15.

**PRÉCISE** que le Maire de Tarnos ne pourra préempter au titre du droit de préemption au titre de la Zone d'Aménagement Différé Portuaire et de la Zone d'Aménagement Différé Industrielle que dans les limites des crédits inscrits au chapitre budgétaire 21.

**DECIDE** de déléguer au Maire, conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, le pouvoir de déléguer - sur l'ensemble du territoire couvert par la Zone d'Aménagement Différé



Portuaire et la Zone d'Aménagement Différé Industrielle - à son tour l'exercice du droit de préemption au titre de la Zone d'Aménagement Différé Portuaire et de la Zone d'Aménagement Différé Industrielle à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

**DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints ou les conseillers municipaux sont autorisés, dans l'ordre du tableau, à signer les décisions prises au titre des attributions déléguées précitées

**DIT** que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation.

**Vote : 33**

Pour : 28

Abstention: 5 (Mmes Faure et Delavenne et MM. Roblès, Poulaert et Claverie)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 10 avril 2014

Le Maire

